



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
de la Politique Publique  
et de l'Appui Territorial  
Unité bi-départementale de  
la DREAL Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° 47-2025-04-07-00002  
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement**

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRANCE PRUNE,  
dont le siège social est situé 460 rue du mémorial à Casseneuil (47440)  
de respecter les prescriptions applicables à l'installation de séchage de prunes  
route de Monbahus à Cancon (47290).**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-352-4 délivré le 18 décembre 2009 autorisant la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE de LAMOUTHE à poursuivre les activités de sa station de séchage de prunes d'ente et de stabilisation de noisettes, à l'adresse : « Lamouthe » 47290 Cancon ;

**Vu** le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. [...] »

**Vu** le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

« L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. »

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 07 mars 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 29 janvier 2025, ainsi que dans le cadre de l'examen des documents en sa possession, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'ensemble des locaux / zones listés au point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ne sont pas équipés d'une détection automatique d'incendie ;
- les travaux prescrits par l'étude technique foudre (ETF) n'ont pas été réalisés dans le délai réglementaire de 2 ans après l'élaboration par l'APAVE de l'analyse risque foudre (ARF) n° 125455206-001-1 en date du 22 avril 2022 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 12 et 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils s'opposent à :

- la détection précoce d'un incendie et l'alerte des personnes présentes sur le site ;
- la protection des équipements et des installations contre la foudre ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société « SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRANCE PRUNE » de respecter les dispositions des points 12 et 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Lot-et-Garonne :

## **ARRÊTE**

**Article 1 –** La société « SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRANCE PRUNE » exploitant une installation de séchage de prunes route de Monbahus à Cancon (47290) est mise en demeure de respecter les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en procédant à la mise en place d'une détection automatique d'incendie pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages avant le 31 décembre 2025.

**Article 2 –** La société « SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRANCE PRUNE » exploitant une installation de séchage de prunes route de Monbahus à Cancon (47290) est mise en demeure de respecter les dispositions du point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en procédant à la mise en place, par un organisme compétent, des mesures de prévention et des dispositifs de protection définis dans l'étude technique foudre réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 – Mesures compensatoires**

La société « SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRANCE PRUNE » exploitant une installation de séchage de prunes route de Monbahus à Cancon (47290) assure la présence permanente de personnel sur site pendant la période de séchage afin de détecter tout départ de feu dans les parties de l'installation non équipées de détection incendie.

La société « SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRANCE PRUNE » exploitant une installation de séchage de prunes route de Monbahus à Cancon (47290) concentre le stock de matières combustibles dans les parties des entrepôts équipées d'une détection automatique d'incendie hors période de séchage (activités limitées à la maintenance).

**Article 4 –** En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites

**Article 5** – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois. Copie en sera adressée à monsieur le Maire de la commune de Cancon (47290), monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 07/06/2015

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Cédric BOUET

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.